



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 30 mars 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0035 du 30 mars 2021

PORTANT MISE EN DEMEURE de la **société CHB SAS** à Saint-Gingolph
et de la **société BOCHATON Frères** à Evian, exploitants conjoints et solidaires une carrière
lieu-dit Chenilla » et « Sous Blancard » sur la commune de **SAINT-GINGOLPH**

VU le code de l'environnement, et notamment ses livres I et V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-771 du 31 mai 1991 modifié autorisant les sociétés CHB et BOCHATON Frères, conjoints et solidaires, à exploiter une carrière d'éboulis et d'alluvions fluvio-glaciaires sur la commune de Saint-Gingolph ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des sociétés CHB et Bochaton Frères, conjoints et solidaires, enregistré en préfecture de Haute-Savoie le 6 octobre 1988 et en particulier son étude d'impact ;



VU le rapport 20200914-RAP-InspICPECarLaChenillaStGingolph-vs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2020 ;

VU le rapport 20210112-RAP-InspICPECarLaChenillaStGingolph-vs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis aux deux exploitants par courrier en date du 20 janvier 2021 et par courriel avec accusé de réception du 29 janvier 2021 conformément aux articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'accusé réception du 29 janvier 2021 des sociétés CHB et Bochaton Frères du mail précité ;

VU le courrier du 3 février 2021, signé par la seule société CHB transmettant un mémoire de cessation d'activité avec l'avis des propriétaires et de la mairie de Saint-Gingolph sur la remise en état finale du site ;

VU les courriers du 2 février, des 1^{er} et 10 mars 2021, signés par la seule société Bochaton Frères qui n'apportent aucun élément pour justifier du respect des prescriptions qui lui sont applicables et sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter le site ;

VU le rapport 20210216-RAP-MaintPropAPMDCarChenillaStGingolph-vs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les sociétés CHB et BOCHATON Frères sont autorisées à exploiter conjointement et solidairement la carrière à ciel ouvert d'éboulis et d'alluvions fluvio-glaciaires sur la commune de Saint-Gingolph par arrêté préfectoral du 31 mai 1991 modifié jusqu'au 22 mars 2021 ;

CONSIDERANT que lors de la visite sur le site du 14 septembre 2020, l'inspection dans son rapport a notifié aux deux exploitants que l'arrêté préfectoral qui autorise et régit les activités de cette carrière est détenu conjointement et solidairement par les deux sociétés et qu'à ce titre, l'inspection ne peut pas instruire une demande de prolongation ou de renouvellement portée uniquement par un des deux exploitants ;

CONSIDERANT qu'il résulte des courriers sus-visés que les deux entreprises n'ont pu aboutir à une proposition conjointe et solidaire sur le devenir de ce site ;

CONSIDERANT que lors de la visite sur le site du 14 septembre 2020, l'inspection dans son rapport a demandé aux deux exploitants de respecter les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral du 31/05/1991 modifié et l'annexe de l'APC du 11/06/99 ;

CONSIDERANT que les extractions sur ce site ne sont plus autorisées depuis le 23 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les exploitants devaient transmettre la date d'arrêt des extractions ;

CONSIDERANT que la remise en état du site devait être achevée pour le 23 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 12 janvier 2021 la date d'arrêt des extractions et le mémoire de cessation d'activité n'avaient pas été transmis à monsieur le préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que lors de la visite sur site le 12 janvier 2021, le réaménagement n'était pas achevé et que les travaux de remise en état de la zone la zone d'extraction au Nord-ouest de la zone (bordure A 1417 / A 1808) n'avaient pas commencé ;

CONSIDERANT que la société CHB a transmis de manière unilatérale un mémoire de cessation d'activité en date du 3 février 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de remise en état final du site a été approuvé par les propriétaires et la mairie de Saint-Gingolph ;

CONSIDERANT que le mémoire répond en partie à l'article 5 de l'annexe de l'APC du 11/06/99 du fait de l'absence de la date précise de fin de l'extraction sur l'ensemble du site ;

CONSIDERANT que les deux exploitants n'ont toujours pas répondu à l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui leur sont opposables, de manière conjointe et solidaire ;

CONSIDERANT qu'il existe deux sociétés distinctes (avec deux numéros SIRET) qui exploitent conjointement et solidairement la carrière La Chenilla autorisée par l'arrêté préfectoral du 31/05/1991 modifié ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tout ce qui précède et conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure conjointement et solidairement les exploitants de régulariser la situation administrative par un arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er

Les sociétés CHB et BOCHATON Frères, exploitants conjoints et solidaires, autorisées à exploiter une carrière d'éboulis et d'alluvions fluvioglacières Lieu dit « Chenilla » et « Sous Blancard » sur la commune de Saint-Gingolph, et dont les sièges sociaux sont établis :

CHB SAS Carrière La Chenilla 5, route Nationale 74 500 SAINT-GINGOLPH	Société BOCHATON Frères 18 boulevard du royal 74 500 EVIAN
--	--

sont mises en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions relatives à la remise en état de leur installation :

- l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;
- les articles 5 et 7 de l'AP du 31/05/1991 modifié ;
- l'annexe de l'APC du 11/06/99.

Article 2

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à ce même article, à savoir :

- obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende administrative et une astreinte journalière.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-GINGOLPH et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire de SAINT-GINGOLPH ;
- à la société CHB ;
- à la société Bochaton Frères.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE